



INFORMATION IMPORTANTE :

LE NOMBRE TOTAL DES POINTS DE PRIORITES EST OBTENU PAR L'ADDITION :

- DES POINTS DE LA PRIORITE LA PLUS ELEVEE DANS LA RUBRIQUE 01 "Priorités liées à vos difficultés de logement actuelles".
- DES POINTS DE LA PRIORITE LA PLUS ELEVEE DANS LA RUBRIQUE 02 "Priorités liées aux difficultés personnelles des membres de votre ménage".
- D'UN POINT PAR ANNEE D'ANCIENNETE "avec un maximum de 6 points"

RUBRIQUE 01		DOCUMENTS A FOURNIR (aucun cumul n'est autorisé)
PRIORITES LIEES A VOS DIFFICULTES <u>EN MATIERE DE LOGEMENT</u>		
5 POINTS		
Vous occupez un logement d'insertion ou de transit, dans les six derniers mois de la location ou de la période d'occupation		Copie du contrat de bail ; Attestation émanant de l'organisme gestionnaire du logement
Vous occupez une caravane, un chalet ou un abri précaire, à titre de résidence principale dans une zone définie par le plan « Habitat permanent », s'il est visé par la phase 1 de ce plan		Attestation de l'Administration Communale
Votre ménage est reconnu par le C.P.A.S. comme : <ul style="list-style-type: none">- sans-abri ;- victime d'un événement calamiteux (inondation, incendie, éboulement ...)		Une attestation du CPAS signée par les Président et secrétaire, sauf délégation expresse. Attestation de reconnaissance du fond des calamités
4 POINTS		
Vous devez quitter un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé, ou ayant fait l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité, de surpeuplement ou d'expropriation		Arrêté d'inhabitabilité délivré uniquement par le Bourgmestre Arrêté d'inhabitabilité ou de surpeuplement : attestation délivrée par les Bourgmestres compétents ou DG04 Arrêté d'expropriation : Autorité qui demande l'expropriation (commune – région)
Votre bail est résilié par le bailleur pour occupation personnelle ou pour travaux importants (en application de l'article 55, paragraphes 2 et 3 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation)		Contrat de bail Lettre de renon du bailleur pour occupation personnelle ou pour travaux
Vous devez quitter un logement situé dans un périmètre de rénovation urbaine (déterminé réglementairement, et pour lequel un compromis de vente a été signé au profit d'une personne morale ou de droit public)		Compromis de vente Attestation communale
3 POINTS		
Vous occupez une caravane, un chalet ou un abri précaire, à titre de résidence principale dans une zone non définie par le plan « Habitat permanent », ou dans une zone définie par le plan "Habitat permanent" s'il est visé par la phase 2 de ce plan		Attestation de l'Administration Communale

RUBRIQUE 02	DOCUMENTS A FOURNIR (aucun cumul n'est autorisé)
PRIORITES LIEES AUX <u>DIFFICULTES PERSONNELLES DES MEMBRES DU MENAGE</u>	
5 POINTS	
La personne qui quitte ou a quitté son logement suite à des violences intrafamiliales	Attestation du centre d'hébergement reconnu, maisons d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement ; Copie du procès-verbal de la Police ; Attestation de « violences conjugales » du CPAS
4 POINTS	
Le ménage dont les revenus n'excèdent pas les revenus modestes et sont issus au moins en partie d'un travail	Salariés : Attestation fiscale – Copie contrat de travail ou document attestant d'une relation de travail émanant de l'employeur. Pour les indépendants : Attestation de paiement des cotisations sociales émanant de la Caisse des cotisations sociales
3 POINTS	
L'enfant mineur mis en autonomie et encadré par un service d'aide à la jeunesse	Attestation de mise en autonomie délivrée par le Directeur de l'aide à la jeunesse
Un des membres de votre ménage est reconnu handicapé ou atteint d'une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice	Attestation SPF- Vierge Noire ; Attestation d'un médecin spécialiste mentionnant que la maladie dégénérative conduira à une déficience motrice
Un des membres de votre ménage ne peut plus exercer d'activité professionnelle à la suite d'une maladie professionnelle reconnue ou d'un accident de travail	Attestation du Fonds des maladies professionnelles. Av. de l'astronomie 1 – 1210 BXL. Tel : 02/22.66.211 Fonds des Accidents Travail Rue du Trône 100 – 1050 BXL Tel : 02/506.84.11
Le seul membre de votre ménage qui travaillait, a perdu son emploi dans les douze derniers mois	<u>Preuve des prestations de travail dans les 12 derniers mois</u> Salariés : Fiches salaire, contrat de travail. Employeur Indépendants : Adm. fiscale – Caisse des cotisations sociales <u>Preuve de la perte d'emploi</u> Salarié : C4 de l'employeur Indépendant : Attes. cessation activités Guichet entreprise
Le ménage en état de précarité bénéficiant d'une pension légale en application de la réglementation en la matière	Avertissement-extrait de rôle de l'administration fiscale ; Fiches de pensions de l'Office National des Pensions ONP ou SCDF-Pensions
2 POINTS	
Vous bénéficiez d'une pension de prisonnier de guerre et d'invalides de guerre	Copie de votre brevet de pension. Pension civile : SPF Direction des Victimes de guerre Sq. de l'Aviation 31 – 1070 BXL. Tel 02/528.91.00 Pension militaire : Service pension du Secteur Public Place Victor Horta 40/30 – 1060 BXL. Tel : 02/558.60.00
Vous êtes un ancien prisonnier politique ou un de ses ayants-droits	Attes. du Service Public Féd. Sécurité sociale SPF Direction des Victimes de la guerre Sq. De l'Aviation 31 – 1070 BXL. Tel 02/528.91.00
Vous êtes ancien ouvrier mineur	Attestation du Service des indemnités de l'INAMI Avenue de Tervueren 211 – 1150 BXL. Tel : 02/739.76.41

Notion de logement proportionné :

- La notion de chambre supplémentaire pour le couple dont un des membres a moins de 35 ans est supprimée.
- Le couple dont un des membres a plus de 65 ans, de même que la personne isolée de plus de 65 ans pourra occuper : 2 chambres.
- Deux enfants de moins de 10 ans (quel que soit leur sexe) partageront : 1 chambre.
- Deux enfants de plus de 10 ans (de même sexe) avec moins de 5 ans d'écart partageront : 1 chambre.
- Un enfant reconnu handicapé par le SPF ou atteint une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice, a toujours droit à : 1 chambre individuelle.
- Le couple dont un membre est reconnu handicapé par le SPF ou atteint une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice, se verra attribuer un logement de : 2 chambres.

Cependant :

Vous pouvez demander un logement comportant moins de chambres dans les cas suivants :

- Si vous acceptez que deux enfants de plus de 10 ans, avec plus de 5 ans d'écart partagent une même chambre ;
- Si la composition de votre ménage nécessite 5 chambres ou plus ;
- Si vous avez plus de 65 ans et souhaitez disposer d'un logement spécialement conçu pour personne pensionnée.

Toutefois, si vous avez accepté un logement avec moins de chambres, vous devrez attendre 3 années, avant de pouvoir introduire une demande de mutation vers un logement plus grand.

- On tiendra compte des membres du ménage, des enfants en droit d'hébergement pour autant qu'ils soient repris comme tels dans un jugement, un acte notarié, une convention passée devant un médiateur familial agréé, et qui précise explicitement que le droit couvre au moins une nuit.
- Cependant seuls seront pris en considération les enfants de moins de 18 ans et pour ceux de 18 à 25 ans il faudra fournir la preuve d'une perception d'allocations familiales toujours existante.

Comment choisir votre logement ?

Géographiquement :

- Soit vous choisissez au maximum 5 nouvelles communes par ordre de préférence.
Votre demande porte alors sur **toutes** les anciennes communes choisies.
- Soit vous effectuez un choix plus restreint portant sur maximum 5 anciennes communes (communes avant fusion) ou quartiers que vous classez par ordre de préférence.
Votre demande portera alors **uniquement** sur les anciennes communes ou quartiers choisis.
- Dans ce cas, la société ne vous proposera aucun logement situé en dehors de la zone choisie. Vous pourrez cependant modifier votre choix à tout moment en respectant la règle exposée ci-dessus.

Type de logement :

- Vous pouvez marquer votre choix d'obtenir : soit une maison, soit un appartement, soit les deux, avec la possibilité d'émettre un souhait pour un garage et/ou jardin.

Pouvez-vous refuser un logement ?

- Oui, pour la première proposition qui vous sera faite et ce, sans devoir justifier votre refus.
- Si vous refusez une deuxième proposition, votre candidature sera radiée pour 6 mois. Toutefois, si la proposition de logement ne correspondait pas à votre préférence géographique, à vos souhaits quant au type de logement ou si le second refus est justifié par une restriction attestée par un médecin, vous pourrez solliciter, de manière motivée, la levée de cette radiation auprès de votre SLSP. Cette demande sera soumise au comité d'attribution qui pourra décider d'annuler la radiation.
- Un troisième refus de logement vous exposera inévitablement à la radiation de votre candidature pour 6 mois.

Des questions ?

- Si vous avez encore des questions, deux interlocuteurs sont à votre service :
 - Votre Société de Logement de Service Public
 - La Société Wallonne du Logement (SWL), rue de l'Ecluse 21 à 6000 CHARLEROI.
Tel : 071/200.211 – Fax : 071/200.284 – mail : info@swl.be